



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 28 avril 2020

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion du dépistage du Covid-19 sur le parking Magnan.

N° Départ : 07/2020/37/PM/SG

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** Le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** L'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant l'autorisation du laboratoire d'analyse Symbiose, sise 01, avenue Ste Claire Deville à Solliès-Pont, de procéder à des tests de dépistage du Covid-19 à partir du 04 mai 2020.

Considérant Qu'il convient d'interdire le stationnement afin d'installer des Algecos, ainsi qu'une circulation en « drive-test » sur une partie du parking Magnan.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 03 mai 2020 à 17 heures et ceci jusqu'à la fin du dépistage, la moitié du parking Magnan sera interdit au stationnement des véhicules. Celui-ci sera aménagé avec des Algecos ainsi qu'une circulation en « drive-test » pour procéder à des dépistages du Covid-19 par le personnel du laboratoire d'analyse Symbiose.

Article 2 : Des panneaux de communications ainsi qu'un barriérage seront installés par les services techniques de la commune.

Article 3 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de la commune de SOLLIÈS-PONT, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de SOLLIÈS-PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de SOLLIÈS-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Le Maire,

Docteur André GARRON

